

passé en revue plusieurs clauses importantes adoptées en 1910 et incorporées dans la loi de 1932. La prescription la plus importante de la loi de 1932 est que les sociétés constituées ailleurs qu'au Canada ne peuvent fonctionner dans le pays sans avoir été enregistrées par le ministre des Finances et que toute société, soit canadienne, britannique ou étrangère, doit, précédemment à sa demande d'enregistrement, prouver au ministre qu'elle est solide et solvable. Toute société enregistrée est obligée de fournir des états annuels des plus complets, se soumettre à la surveillance du surintendant des Assurances, être solide et solvable et se conformer aux dispositions des lois d'assurance.

Assurance collective.—L'aperçu ci-dessus constitue un historique de la législation relative aux assurances au Canada, où, comme d'ailleurs dans tous les pays, et notamment dans ceux de langue anglaise, les développements du système d'assurance comportent le perfectionnement du service aux assurés. Les sociétés se sont toujours efforcées de placer les avantages de l'assurance à la portée d'une clientèle de plus en plus nombreuse. Le système de l'assurance collective introduit au Canada, voilà presque vingt ans, permet à bon nombre de personnes, qui précédemment n'étaient pas en mesure de s'assurer, de bénéficier des avantages découlant de l'assurance. Il s'agit ici d'une seule police, ordinairement une police temporaire, pour la protection individuelle de chaque membre d'une collectivité. Ordinairement les assurés sont employés par le même patron, ce dernier payant soit la prime entière, soit une bonne partie de celle-ci. Tout employé a le privilège d'obtenir, sans avoir à subir d'examen médical, une police individuelle au tarif ordinaire lorsque se termine la période de son emploi. Comme l'émission d'une police collective entraîne moins de frais que celle de polices individuelles, les primes en sont moins élevées. Bien que ce système ne puisse jouer le même rôle que l'assurance régulière il a été, toutefois, très avantageux pour les salariés.

L'assurance ouvrière.—L'assurance sur la vie dite ouvrière, c'est-à-dire l'émission de polices pour de petites sommes, dont les primes hebdomadaires ou mensuelles sont payées aux agents de la compagnie qui se présentent au domicile de l'assuré, se pratique au Canada de la même manière que dans les autres pays de langue anglaise. L'unité de prime est cinq cents par semaine, la somme assurée mais non pas la prime variant selon l'âge de l'assuré; cette assurance s'applique aussi bien aux enfants qu'aux adultes. Certaines compagnies acceptent les risques sans aucun examen médical; elles se contentent de l'opinion exprimée par l'agent qui apporte la proposition ou, parfois, par un autre employé. D'autres compagnies exigent un examen médical, pour les assurances supérieures à \$300 par exemple, mais les assurances moindres sont acceptées sur la simple déclaration de l'agent ou bien encore le postulant est invité à se présenter devant le médecin mais n'est par tenu de subir un examen médical, dans le sens strict du mot. Le montant de ces polices est, dans tous les cas, minime; il défraie les funérailles des ouvriers pauvres. En raison des visites fréquentes des percepteurs et de la modicité des primes reçues, une proportion considérable de ces primes est absorbée par les dépenses. Les compagnies intéressées se sont efforcées de réduire les proportions de leurs dépenses et y sont parvenues, distribuant ainsi de meilleurs dividendes à leurs actionnaires. A l'heure actuelle deux compagnies ayant leur siège aux Etats-Unis, une en Australie et une compagnie canadienne se livrent à ce genre d'assurance au Canada. Comme on le voit, ce genre d'assurance est tout différent de l'assurance-vie ordinaire.

Nous ne pouvons passer sous silence deux autres phases du développement de l'assurance sur la vie au Canada, savoir: l'assurance à cotisations variables, qui fut pratiquée pendant un certain laps de temps par quelques compagnies et la mutualité, mise en pratique par les sociétés de prévoyance.